

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 139 DU 26 JUIN 2018**

---

# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 26 Juin 2018 instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE à l'occasion du festival  
« LA CITADELLE EN BORDEES 2018 »  
du vendredi 29 juin 2018  
Annexe

## DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 21 Juin 2018 portant autorisation portant autorisation d'une manifestation sportive  
« Raid des canaux » les 30 Juin et 1<sup>er</sup> Juillet 2018 pour les communes de Aire-sur-la-Lys, Saint Foris, Saint  
Venant, Sailly-sur-la-Lys, Merville, Estaires, La Gorgue, Haverskerque, LMestrem

Arrêté préfectoral du 18 Juin 2018 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'une zone  
d'habitat-site « LE PLASCH » rue Roger Denbanck et route de Bergues cur la commune de Wormhout (Nord)  
Une annexe

Arrêté préfectoral du 18 Juin 2018 portant prescriptions particulières concernant la régularisation au titre de la  
loi sur l'eau du site « DK Trucks Park-Craywick » sur la commune de Craywick (Nord)  
4 Annexes

## PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral du 26 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du  
Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de LILLE

## CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision N°02/2018 du 25 juin 2018 portant délégation  
ce document annule et remplace la note N°01/2018 du 16 Mai 2018

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection  
à DUNKERQUE  
à l'occasion du festival « LA CITADELLE EN BORDEES 2018 »  
du vendredi 29 juin 2018**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le vendredi 29 juin 2018, est organisée par l'Association « Les amis de la Citadelles », le festival « La Citadelle en Bordées 2018 », à DUNKERQUE, aux abords du Quai de la Citadelle ;

Considérant que ce festival accueille près de 5 000 personnes ;

Considérant que ce grand rassemblement festif, qui se déroule sur la voie publique et gratuitement, dans un périmètre restreint à proximité du Grand Port Maritime de Dunkerque, site jugé sensible, et des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du sous-préfet de Dunkerque et du directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du vendredi 29 juin 2018, 18h00 au samedi 30 juin, 03h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, aux abords du Quai de la Citadelle, à l'occasion du festival « La Citadelle en Bordées 2018 ». Ce périmètre, comprenant toute la Citadelle, est identifié sur le plan annexé par un tracé rouge.

**Article 2 :** Ce périmètre dispose de 3 points d'accès, correspondant aux entrées et sorties pour les piétons, identifiés en bleu sur le plan annexé :

- E1 : voie de l'entrée du port,
- E2 : route de l'écluse Trystram,
- E3 : rue du Pertuis de la Marine.

La circulation routière et le stationnement sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection pendant toute la durée de sa mise en place.

Article 3 : L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur de ce périmètre de protection peut faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Seuls les véhicules de sécurité, des organisateurs (y compris les techniciens, commerçants, livreurs) et des musiciens sont autorisés à circuler et à stationner à l'intérieur du périmètre de sécurité. Ils seront signalés par un badge disposé à l'avant du véhicule pour justifier leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. Les bénévoles en charge de l'organisation du festival porteront également un badge.

Article 5 : Une information sur la tenue de cette manifestation sera faite en amont par publication dans la presse locale et dans « Cent pour cent Bon Plans » (journal gratuit publié à 100 000 exemplaires) du plan de situation des interdictions de circuler et de stationner dans le périmètre de sécurité ainsi que les points de filtrage prévus. 3000 flyers seront également distribués dans les boîtes aux lettres des riverains et sur les voitures stationnées aux abords et à l'intérieur du périmètre.

40 bénévoles sont prévus également pour orienter et informer le public au sein du périmètre de protection.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de DUNKERQUE et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et au maire de Dunkerque.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2018

Le préfet,

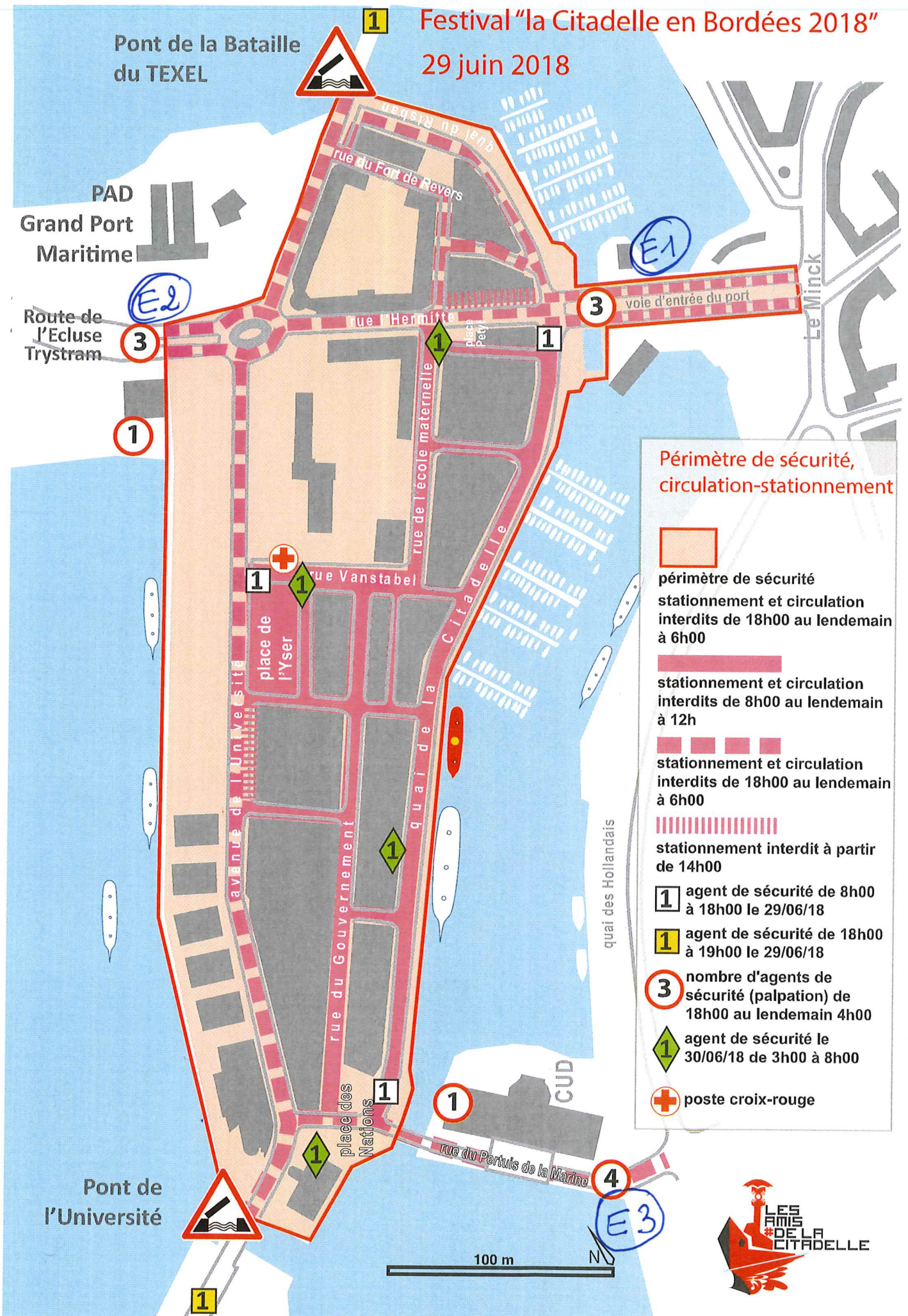
Michel LALANDE





# Festival "la Citadelle en Bordées 2018"

29 juin 2018



## Périmètre de sécurité, circulation-stationnement

-  périmètre de sécurité
-  stationnement et circulation interdits de 18h00 au lendemain à 6h00
-  stationnement et circulation interdits de 8h00 au lendemain à 12h
-  stationnement et circulation interdits de 18h00 au lendemain à 6h00
-  stationnement interdit à partir de 14h00
-  agent de sécurité de 8h00 à 18h00 le 29/06/18
-  agent de sécurité de 18h00 à 19h00 le 29/06/18
-  nombre d'agents de sécurité (palpation) de 18h00 au lendemain 4h00
-  agent de sécurité le 30/06/18 de 3h00 à 8h00
-  poste croix-rouge





**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE**



**PRÉFET DU NORD**

**Le Préfet de la région Nord Pas-  
de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du  
Mérite**

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Décision N° 23/2018**

**Arrêté portant autorisation d'une  
manifestation sportive  
« raid des canaux »,  
les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2018 sur les  
communes de Aire-sur-la-Lys,  
Saint Foris, Saint Venant, Sailly-  
sur-la-Lys, Merville, Estaires, La  
Gorgue, Haverskerque, Lestrem**

**Vu le code des transports, notamment son article R.4241-38;**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;**

**Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;**

**Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;**

**Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;**

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-11-155 en date du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande présentée en date du 03 avril 2018 par Monsieur DE GANDT Jean-Baptiste, Directeur de l'association « Le Grand Huit » de Lille, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière de la Lys canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord – Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-préfet de Saint-Omer le 16 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation sollicitée par Monsieur DE GANDT Jean-Baptiste, Directeur de l'association « Le Grand Huit » de Lille, d'organiser la manifestation nautique dénommée « raid des canaux » le 30 juin 2018 de 9h à 18h et le 1<sup>er</sup> juillet 2018 de 9h à 12h sur la rivière de la Lys canalisée sur les communes de Aire-sur-la-Lys, Saint Foris, Saint Venant, Sailly-sur-la-Lys, Merville, Estaires, La Gorgue, Haverskerque, Lestrem est accordée.

Les parcours sont les suivants :

**Le 30 juin 2018 :**

- de 9h00 à 12h00 au bief Fort Gassion à Cense à Witz du pk 0.568 au pk 6.658
- de 11h00 à 13h00 au bief Cense à Witz à Saint Venant du pk 6.658 au pk 12.555
- de 13h00 à 16h00 au bief Saint Venant à Merville du 12.555 au pk 19.335
- de 15h00 à 18h00 au bief Merville à Bac Saint Maur du pk 19.335 au pk 32.507

**Le 1<sup>er</sup> juillet 2018 :**

- de 9h00 à 12h00 au bief Merville à Bac Saint Maur du pk 19.335 au pk 32.507

**Article 2 :** Il y aura une interruption de la navigation les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2018 par biefs cités ci-dessus. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront aux estacades des écluses en amont et aval de chaque bief.

Particularité du pont levés de Thiennes : priorité au trafic routier avec possibilité de passage des paddles si le pont mobile est levé.

**Article 3 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** l'usage des bateaux assurant la sécurité est conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté suscité.

**Article 5 :** Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.



**Article 6 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

**Article 7 :** Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10:** le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Responsable du Pôle Navigation Intérieure (DDTM 59), les Sous-préfets de Saint-Omer, Dunkerque, Béthune, le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le **23 JUIN 2018**

Pour le préfet,  
sous-préfet de Béthune  
en charge de la réglementation  
en matière de navigation fluviale



**Nicolas HONORE**

Fait à Douai, le 21 juin 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation  
intérieure,



**Jean-Marie LESTIENNE**



Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. DE GANDT Jean-Baptiste, Président de l'association le Grand Huit de Lille ;
- MM les sous-préfets de Saint-Omer, Dunkerque, Béthune ;
- MM. les Maires de Aire-sur-la-Lys, Saint Foris, Saint Venant, Sailly-sur-la-Lys, Merville, Estaires, La Gorgue, Haverskerque, Lestrem ;
- Mme la Directrice territoriale VNF Nord-Pas-de-Calais ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Sous-préfecture de Béthune  
Bureau de la vie citoyenne

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BETHUNE Cedex  
Tél : 03.21.61.79.24

[pref-navigation-fluviale@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-navigation-fluviale@pas-de-calais.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer, au Littoral et à la Navigation Intérieure  
Pôle Navigation Intérieure  
123, rue de Roubaix- CS 20839 59508 Douai cedex  
Té l:03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
**Accueil téléphonique :**  
toutes les après-midis ouvrées de 14h à 16h  
**Accueil physique :**  
les lundis et vendredis ouvrés de 9h00-11h30 et de 14h00-16h00

[www.nord.pref.gouv.fr](http://www.nord.pref.gouv.fr)



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Service Eau Environnement  
Unité de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant  
l'aménagement d'une zone d'habitat -site « Le Plasch »- rue Roger Denbanck et route de Bergues  
sur la commune de Wormhout (Nord)**

(dossier n° 59-2017-00083)

**Le préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser, approuvé le 30 novembre 2016 ;

Vu la demande reçue le 13 juin 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00083, présentée par PARTENORD HABITAT, 27 boulevard Vauban, 59020 Lille -, relative à l'aménagement d'une zone d'habitat - site « Le Plasch » - rue Roger Denbanck et route de Bergues sur la commune de Wormhout, et les notes complémentaires reçues le 02 novembre 2017 et le 19 février 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 juin 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 17 avril 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis reçu du pétitionnaire reçu le 23 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral**

PARTENORD HABITAT, 27 boulevard Vauban, 59020 LILLE, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à aménager une zone d'habitat - site « Le Plasch » - rue Roger Denbank et route de Bergues sur la commune de Wormhout, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 13 juin 2017 complétée par les additifs du 02 novembre 2017 et du 19 février 2018, et celles du présent arrêté.

La surface totale des aménagements est de 6,6 ha, divisée de la façon suivante :

- Tranche 1 d'une surface de 2,4 ha ;
- Tranche 2 d'une surface de 4,2 ha.

La totalité du dossier, comprenant le bassin versant dont les écoulements sont interceptés, est de 7,2 ha.

Les installations, ouvrages, et travaux objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent pour chacune des deux tranches et le bassin versant intercepté, sauf indication spécifique.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du projet comprenant les bassins versants interceptés est de 7,2 ha  <b>Déclaration</b>
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La surface des bassins de tamponnement : 0,32 ha  <b>Déclaration</b>

### **Article 2 - Prescriptions particulières aux ouvrages hydrauliques**

L'ensemble des eaux pluviales sera acheminé vers les 4 bassins de rétention puis vers l'exutoire à débit régulé de 13 l/s, jusque la pluie de période de retour 100 ans.

Leur volume utile de tamponnement sera de 1 961 m<sup>3</sup> avant surverse et ils seront étanches.

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera transmis au service police de l'eau, avant mise en service des réseaux. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du pétitionnaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Les 4 bassins et leur ouvrage de régulation devront être opérationnels dès la première phase de travaux.

Dans l'attente des aménagements de la tranchée 2, les ruissellements issus de ses surfaces mais également du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet devront être acheminés par des ouvrages provisoires vers ces bassins.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes au droit des bassins et assure l'entière responsabilité de leur intégration dans un espace de promenade.

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

#### **3.1 - Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

#### **3.2 - Fin des travaux**

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail des ouvrages de tamponnement.

#### **3.3 - Tenue du chantier**

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### **3.4 - Gestion du chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

#### **3.5 - Écoulement des eaux**

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 n'ayant pas été prises en compte, tout rabattement de nappe est interdit.

#### **3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.



En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution, un rapport sera envoyé au service police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

#### **Article 4 - Mesures d'évitement et d'accompagnement « Zone Humide »**

##### 4.1 - Mesures d'évitement

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder à un bornage de la zone humide de 9 500 m<sup>2</sup> évitée.

Ses limites physiques seront marquées et resteront visibles le temps de la durée du chantier (viabilisation des parcelles, aménagement des parcelles, travaux de finition).

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Des aménagements (clôtures, portail, panneaux, ...) seront aménagés pour éviter les intrusions de véhicules sur le site d'évitement et la dégradation des milieux par les riverains.

##### 4.2 - Aménagements

Le bénéficiaire de l'autorisation reconvertit en prairie une zone de labour et met en place des haies.

Les plantations utilisées pour l'aménagement paysager seront originaires de la région<sup>1</sup>.

##### 4.3 - Gestion

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

##### 4.4 - Pérennité

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de cette zone est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure corrective, pour une durée au minimum de 30 ans.

#### **Article 5 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

<sup>1</sup> CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

### **Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### **Article 9 - Accès aux installations et contrôles**

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Wormhout pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

### **Article 13 - Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARTENORD Habitat et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au :

- sous-préfet de Dunkerque ;
- maire de la commune de Wormhout ;
- président de la Commission Locale de l'Eau du Sage de l'Yser

Fait à Lille, le

**18 JUIN 2018**

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU**

**PARTENORD HABITAT**

**« aménagement d'une zone d'habitat – site « le Plasch »- rue de Denbanck et route de Bergues  
sur la commune de WORMHOUT »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00083**

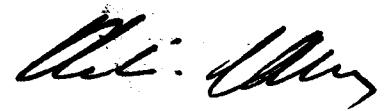
**VALIDÉ POUR ÉTRE RENVoyé A mon acte**  
en date du

**18 JUIN 2018**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

Pour le DDTM du Nord  
Le Maire de Wormhout



**Olivier JACOB**

À retourner dûment complété à :

- ➔ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité police de l'eau

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la régularisation au titre de la loi sur l'eau du site « DK Trucks Park - Craywick » sur la commune de Craywick (Nord)**

(dossier n° 59-2017-00115)

**Le préfet de la région des Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 21 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00115, présentée par la société VLB TRANS – DK Trucks Park avenue Maurice Berteaux – 59 430 ST POL SUR MER, relative à la régularisation des rejets d'eaux pluviales des parkings P1 et P2 du site « DK Trucks Park - Craywick » au watergang sur la commune de Craywick (Nord) et les notes complémentaires reçues les 19 décembre 2017 et du 02 mars 2018 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 23 avril 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis émis par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que les aménagements du site « DK Trucks Park - Craywick » ont été réalisés sans accord préalable au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral**

La société VLB TRANS – DK Trucks Park avenue Maurice Berteaux – 59 430 ST POL SUR MER, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre de la loi sur l'eau à exploiter le site « DK Trucks Park - Craywick » sur la commune de Craywick (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 21 juillet 2017 complétée par les additifs du 19 décembre 2017 et du 02 mars 2018, ainsi que celles du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Pose de 3 piézomètres <b>Déclaration</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant intercepté 5,23 ha <b>Déclaration</b>
<b>3.2.3.0</b>	Plan d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Noüe imperméabilisée d'une superficie de 4 208m <sup>2</sup> <b>Déclaration</b>

### **Article 2 - Prescriptions particulières relatives au projet**

Aucun rejet direct des eaux de ruissellement issues du site aménagé n'est autorisé.

Tous les ouvrages de récupération des eaux pluviales, existants ou projetés, placés avant l'ouvrage de tamponnement, seront équipés d'un système de filtration (type ADOPTA ou équivalent).

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre sera réalisé suivant les prescriptions du fabricant.

La noue périphérique recevant actuellement les eaux pluviales du site sera redimensionnée à 2 780 m<sup>3</sup> (cf annexe 2). Le débit de fuite sera calé à 6 l/s, correspondant au débit de fonctionnement du séparateur hydrocarbure déjà en place.

La noue sera rendue étanche (membrane imperméable), correctement ancrée lors de sa mise en œuvre et lestée par des enrochements en fond de noue pour compenser la poussée de nappe.

Une vanne de coupure sera installée pour faciliter l'entretien des ouvrages (cf annexe 3).

Par ailleurs le NPHE du watergang étant de 1,50mNGF, un clapet anti-retour sera mis en place sur la canalisation de rejet au watergang.

Une bande de 6 mètres de largeur sera également préservée le long du watergang pour garantir une servitude de passage.

Les travaux suivants devront être réalisés simultanément :

- La création de la station de refoulement et le branchement au réseau d'assainissement existant des eaux usées, puis la déconnexion, le démontage, et l'évacuation de la micro-station existante.
- La mise hors service définitive de la station de lavage existante.
- le retrait des 3 piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude de sol, dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les travaux décrits au présent article 2 doivent être réalisés **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 - Prescriptions particulières à l'étanchéité des ouvrages**

Une inspection télévisée et des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques et d'assainissement, avant leur mise en service.

Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenu à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

### **Article 4 - Travaux**

#### 4.2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 4.

#### 4.3 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire tiendra à disposition du service en charge de la police de l'eau le plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les piézomètres géo-référencés, les ouvrages de gestion des eaux usées et pluviales, faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnement, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement seront joints les détails des ouvrages de tamponnement et les résultats des contrôles d'étanchéité.

### **Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

Les remblais seront réutilisés pour le reprofilage des berges, l'excédent sera analysé et évacué en centre de stockage adapté. Aucune terre ne sera apportée de l'extérieur.

#### 5.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### 5.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage et la destruction des ouvrages hydrauliques.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur ces mêmes zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.

### 5.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers les ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

### 5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés, les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'Eau dès connaissance de l'incident.

### **Article 6 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 10 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, déchets et Code Minier en particulier.

#### **Article 13 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de St Pol-sur-Mer pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59 042 LILLE Cedex).

#### **Article 14 - Recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société VLB TRANS – DK Trucks Park et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Craywick,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- À la clé du SAGE Delta de l'Aa.

Fait à Lille, le

**1 8 JUIN 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet *Le Secrétaire*  
Le Secrétaire



**Olivier JACOB**

Annexe 1 : Plan d'aménagement

Annexe 2 : Caractéristiques de la noue

Annexe 3 : Profil en long des aménagements

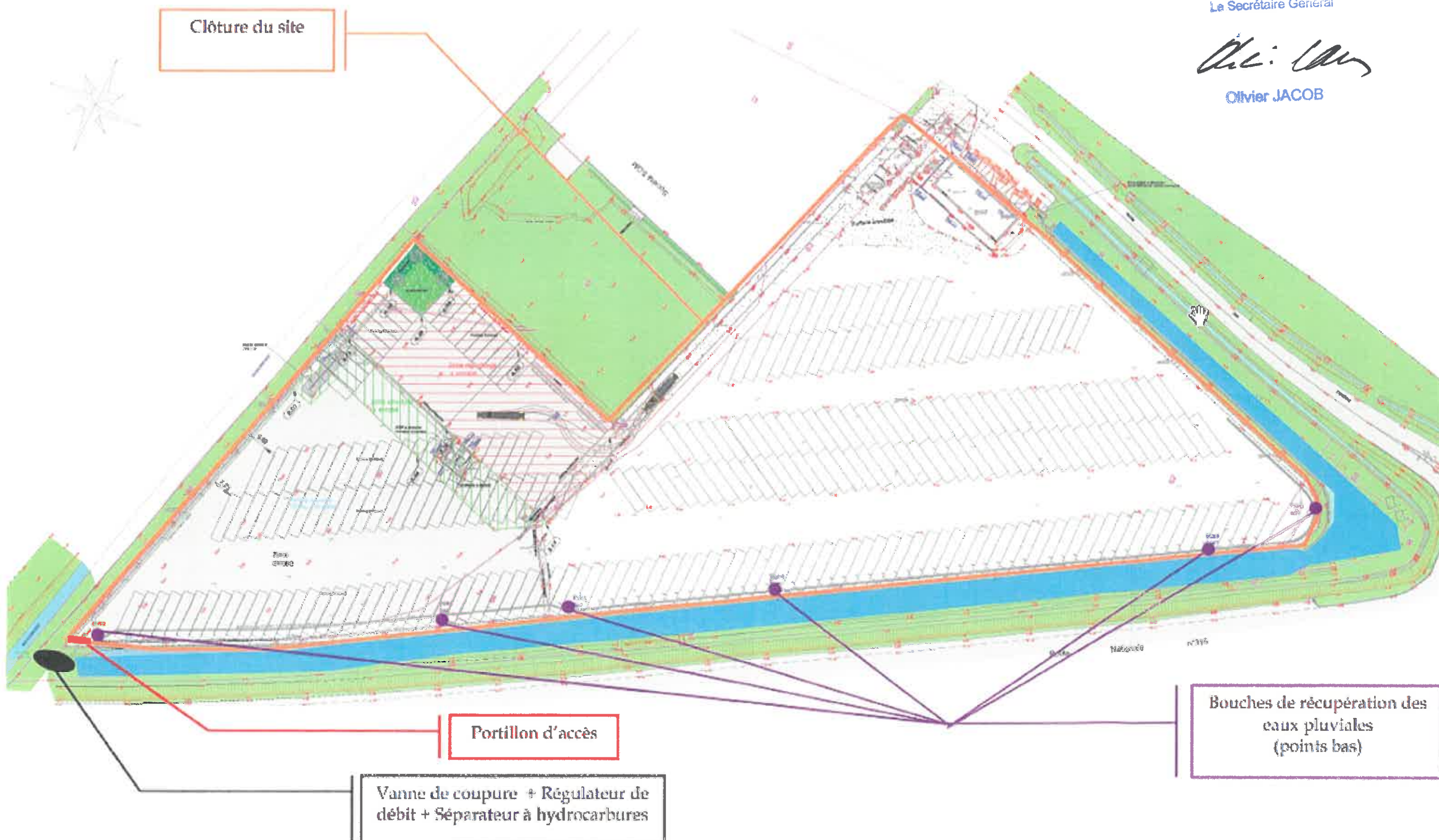
Annexe 4 : Document type de transmission de démarrage des travaux

# Annexe 1

VU POUR ETRE APPRISÉ à mon côté  
en date du 18 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Olivier JACOB*  
Olivier JACOB



# Annexe 2

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du

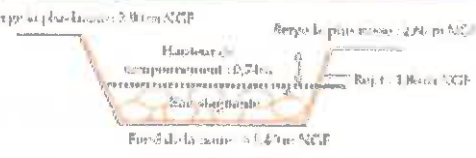
18 JUN 2018

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

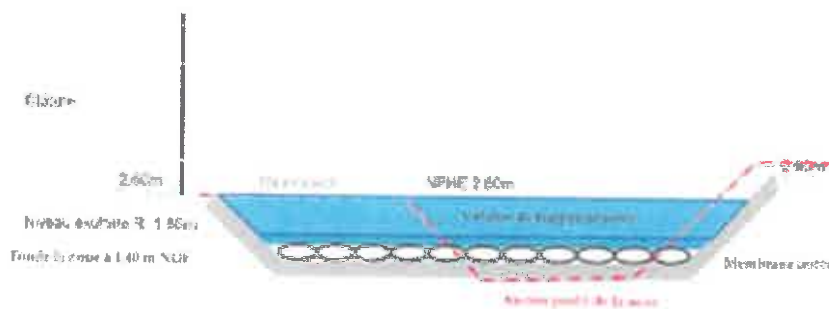


Olivier JACOB

Dimensionnement de la noue	
Représentation schématisée	
Cas d'usage	Mémoire imperméabilisée
Pente des berges	La pente des berges est de 45°
Superficie	Haut de berge : 4,20 m <sup>2</sup> Fond de noue : 3,30 m <sup>2</sup> Surface surface moyenne de : 3,75 m <sup>2</sup>
Volumé de tamponnement	Volume 2,780 m <sup>3</sup>

Caractéristiques de la noue

Etant donné que la noue sera imperméabilisée, l'eau de la nappe n'interfèrera pas sur le volume de tamponnement, toutefois de l'eau stagnante correspondant à l'eau ne pouvant s'évacuer du fait du point de rejet situé à 1,80m NGF sera toujours présente jusqu'à ce niveau (sauf évaporation). De fait, le volume disponible pour le tamponnement correspond à la hauteur entre le point de rejet et la berge la plus basse multipliée par la surface moyenne de la noue.



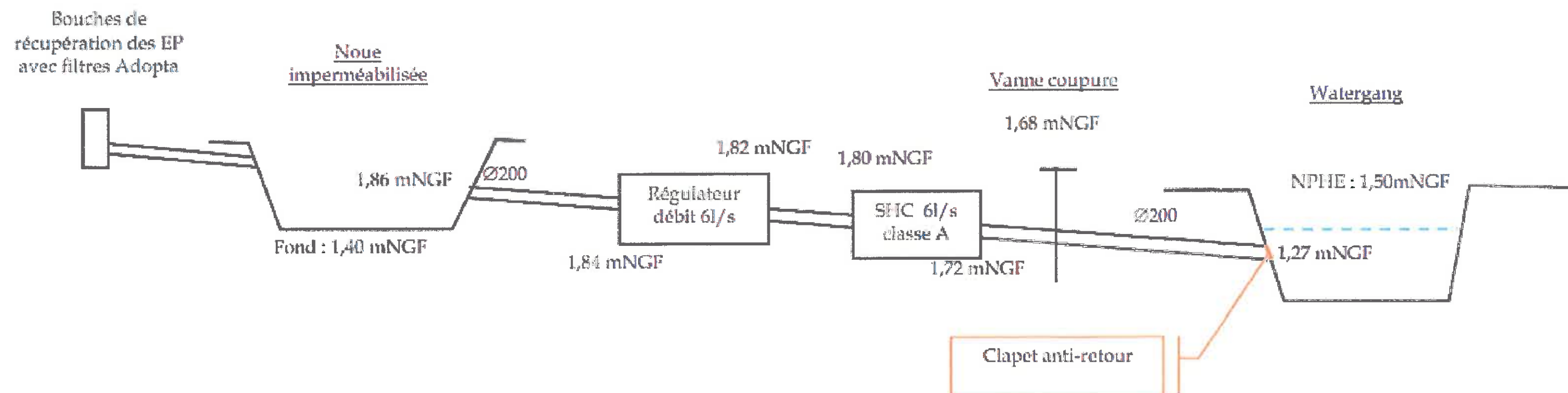
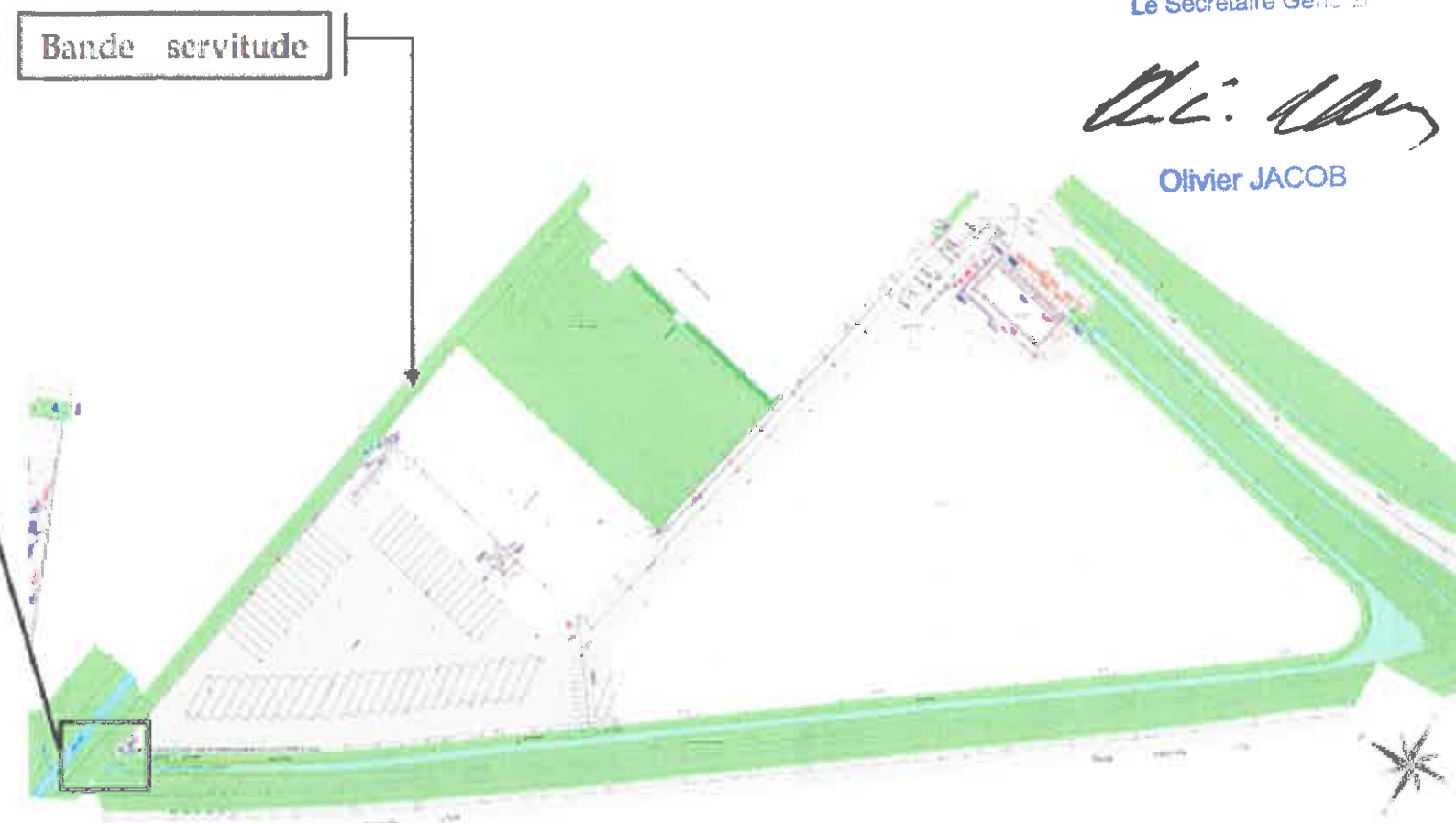
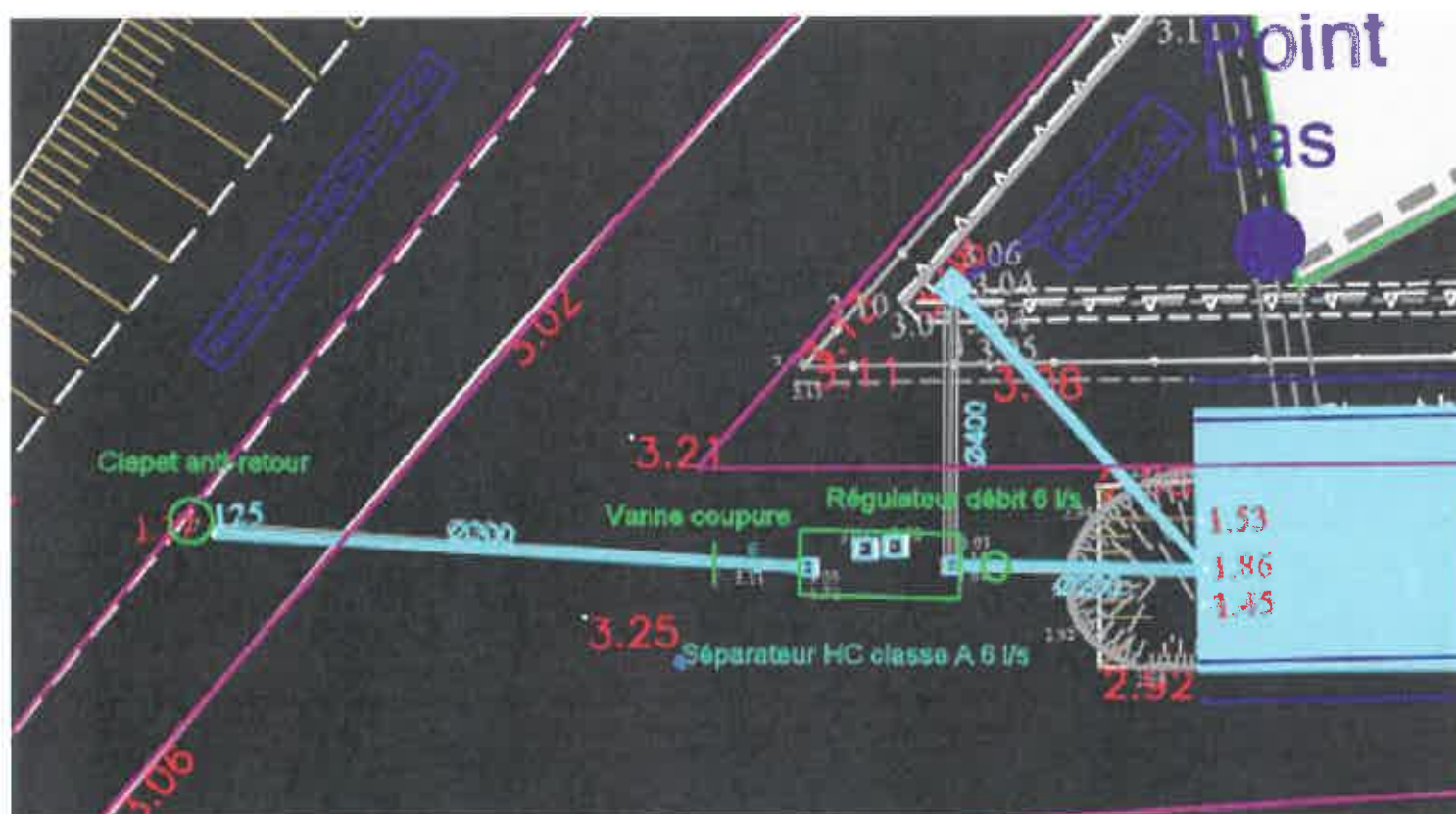
Profil en travers de la noue



Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB

### Annexe 3



## Annexe 4

**A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**VLB TRANS – DK Trucks Park**

**« la régularisation des rejets d'eaux pluviales des parkings P1 et P2 du site « DK Trucks Park - Craywick » au watergang sur la commune de Craywick (Nord) »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00115**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du**

**18 JUIN 2018**

**Pour le Préfet, et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**



**Olivier JACOB**

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

### **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE et à Monsieur Mickaël BOUCHER, secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 modifié portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille;

Vu la demande de modifications du 26 avril 2018 du Conseil régional des Hauts-de-France ;

Vu la demande de modifications du 28 mai 2018 de l'UNEF ;

Vu la demande de modifications du 4 mai et du 6 juin 2018 du CESER Hauts-de-France ;

Sur propositions conjointes de la rectrice de l'académie de Lille et de la secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim ;

## ARRETE

Article 1 - L'article 3-I-1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

1) 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil régional :

titulaires	suppléants
Monsieur Nesredine RAMDANI Madame Mady DORCHIES-BRILLON Madame Manoëlle MARTIN Monsieur Jean-Pierre BATAILLE Madame Amel GACQUERRE Monsieur Grégory LELONG <b>Monsieur Gérard PHILIPPE</b> Monsieur André MURAWSKI	Madame Aurore COLSON <b>NC</b> Madame Nathalie GHEERBRANT Monsieur Sébastien HUYGHE Monsieur Anthony JOUVENEL Monsieur Jean-Paul FONTAINE Madame Marie DESMAZIERES <b>Madame Marie-Christine BOURGEOIS</b>

Sont mentionnées, en gras, les modifications apportées.

Le reste sans changement.

Article 2 – l'article 3-III-1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

a) Union nationale des étudiants de France – UNEF

titulaires	suppléants
<b>Monsieur Sullyman BOUDERBA</b> <b>Madame Loreleï LECLERCQ</b>	<b>Monsieur Clément BONNET</b> <b>Madame Lucie MADEIRA</b>

Le reste sans changement.



Article 3 – l'article 3-III-2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

2) le président du Conseil économique et social régional des Hauts de France ou son représentant :

<b>titulaire</b>	<b>suppléant</b>
<b>Monsieur Laurent DEGROOTE</b>	<b>Madame Catherine DUCARNE</b>

Le reste sans changement.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales par intérim



Isabelle PANTEBRE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**MINISTERE DE LA JUSTICE –  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**N° 02/2018 du 25 juin 2018  
annule et remplace la note n° 01/2018 du 16 mai 2018**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

**Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge**

**Article 1** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier GILLIOCQ**, directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Jean-Pierre TALKI**, adjoint au chef d'établissement  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Eric POUCHAIN**, attaché principal d'administration d'Etat  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Philippe DUFOUR**, lieutenant, chef de détention.  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Madame Marie CALOIN**, lieutenant stagiaire,  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Madame Céline MAYER**, lieutenant stagiaire,  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Monsieur Nicolas BEAURAIN**, lieutenant stagiaire,  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Monsieur Stéphane BOZZOLINI**, lieutenant stagiaire,  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 4** : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur **Eric FIEVET**, capitaine,  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, major,
- Madame **Nathalie CASADO-GRANDA**, 1<sup>ère</sup> surveillante,
- Monsieur **David CROIX**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Madame **Marylise DUPRIEZ**, 1<sup>ère</sup> surveillante,
- Monsieur **Jacques GAJEWSKI**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Olivier LECLERCQ**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Sébastien MICHEL**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Christophe MUZZOLIN**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Etienne WANTY**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Joël WILLIOT**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Madame **Edwige FRANCOIS**, 1<sup>ère</sup> surveillante,
- Monsieur **Pierre LEIGNIER**, surveillant brigadier faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Nicolas TRELCAT**, surveillant brigadier faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Maubeuge,  
Le 25 juin 2018

Le directeur,

D. GILMONT



Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du Centre pénitentiaire de Maubeuge,  
donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AA E	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-64 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X		X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X		X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X		X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X		X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X		X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70	X		X			
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X		X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		X			
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X	
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	article L.122-1 du code relations public et administration	X		X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-6-18	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X		X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R.57-6-18	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AA E	Chef de déléation et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Autorisation d'accès à l'établissement	R.57-6-24 et D277 D278 D.279	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R.57-8-10, D403	X					
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R.57-8-11	X		X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X		X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours- information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R.57-8-23	X					
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R.57-8-6	X		X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X			
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R..57-9-2	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R..57-9-8	X	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X		X	X		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X			
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X		X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X			
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X		X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X			X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R.57-6-18	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles		Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AA E	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D274	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D283-4	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne		R.57-6-18	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés		D332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R.57-6-18	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		R.57-6-18	X	X	X			
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus		R.57-6-18	X	X				
Fixation des prix pratiqués en cantine		R.57-6-18	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D347-1	X		X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement		D388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		D395	X	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible		R.57-6-18	X	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R.57-6-18	X	X				
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		R.57-6-18	X	X				
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues		R.57-6-18	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D432-4	X		X			
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D433-3	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		R.57-6-18	X		X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D438	X					

		Source :	Adjoint	AA	Chef de	Officier	Officiers	Majors					
		Code de procédure pénale	au CE	E	détention et adjoint	ATF		et Premiers surveillants					
Décisions administratives individuelles													
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues		R-57-6-18 Art. 19	X										
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D446	X										
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D446	X		X								
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R-57-6-18	X		X								
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues		R-57-6-18	X	X									
Programmation des activités sportives de l'établissement		D459-1	X										
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D473	X										
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison		R-57-6-18	X										

Fait à Maubeuge, le lundi 25 juin 2018

